

Séance du 6 juin 2022

Organisation du temps de travail

Le Maire, Sébastien TONDEREAU, informe l'assemblée :

Le code général de la fonction publique territoriale a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1 607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est à dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

* La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année : 365

Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines : -104

Congés annuels : 5 fois la durée hebdomadaire de travail : 25

Jours fériés : 8

Nombre de jours travaillés : 228

Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures = 1 596 h

arrondi à 1 600h

+journée de solidarité + 7h

Total en heures : 1 607 heures

* la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures;

* Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes;

* L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures;

* Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum;

* le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives;

* Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le Dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

* Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé 22h par semaine pour l'agent des services techniques et à 3h pour l'agent responsable de l'entretien des bâtiments.

* Détermination du cycle de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune de LANDEBAERON est fixée comme suit : L'agent des services techniques dont l'activité est liée aux conditions climatiques seront soumis à un cycle de travail annuel de 2 périodes. La première hivernale du 1er novembre au 30 avril et la période estivale du 1er mai au 30 octobre.

L'agent responsable de l'entretien des bâtiments effectuera son temps de travail les mardis et jeudis après-midi.

* Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie , la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée : les heures seront comptabilisées dans le nombre d'heures annuelles que l'agent doit faire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la fonction publique,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001,

Considérant l'avis du comité technique en date du 21 Mars 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE

D'adopter la proposition du Maire et les modalités ainsi proposées.

Elles prendront effet au 01 mars 2022.

Participation École de Saint-Laurent

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la demande de participation à l'école de St-Laurent pour 3 enfants pour un montant de 1 860 €.

Après délibération, l'assemblée y émet un avis favorable.

Rapport de la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 034_AP en date du 17 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de Guingamp-paimpol-Armor-Argoat Agglom2ration issue de la fusion des communautés de communes de Guingamp communauté, Pontrieux communauté, du Pays de Bégard, du pays de Belle-Isle-en-Terre, de Callac-Argoat et Paimpol Goëlo (...) au 1er janvier 2017;

Il est rappelé qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, GP3A verse ou perçoit de la part de chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert ou d'une restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

A ce titre, il convient de rappeler que la Commission Locale d'évaluation des charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, mais également, sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission.

Il est précisé que ces évaluations sont proposées à titre provisoire et que d'autres transferts de compétences pourront faire l'objet d'un transfert de charge par la CLECT au cours de l'année 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération

Après délibération, l'assemblée APPROUVE le rapport de la CLECT.

Facture FRANS BONHOMME

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée d'une facture émanant de Frans Bonhomme concernant des matériaux pour la voie douce pour un montant de 3262.07 € TTC.

Après délibération, l'assemblée y émet un avis favorable.

Participation SKOL Diwan

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée d'une demande de participation à l'école SKOL DIWAN pour un élève.

Après délibération, l'assemblée décide d'attribuer la somme de 452.30 €

Modes de gestion de l'eau et de l'assainissement

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée du diaporama concernant les modes de gestion eau et assainissement.

Il est proposé de retenir le principe d'une "régie avec prestations de service" permettant : sur la base des effectifs actuels de la direction de l'eau et de l'assainissement,

. De maîtriser la politique des tarifs : en définissant l'intégralité des tarifs, l'agglomération pourra définir les solidarités et convergences qu'elle souhaite.

. De confier la relation aux usagers à un opérateur unique afin de simplifier l'accès et garantir le niveau de réponse : facturation, interventions d'urgence, questions du quotidien.

. De confier via des marchés l'exploitation de l'eau et de l'assainissement aux entreprises : tout en limitant les recrutements internes, cette solution permet de maintenir l'emploi des entreprises spécialisées; afin d'optimiser l'exploitation, de découper le territoire en plusieurs secteurs pertinents.

Après délibération, l'assemblée émet un avis favorable quant à ce mode de gestion.

Acquisition d'un désherber mécanique

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée qu'il serait souhaitable d'acquérir un désherber mécanique ; il propose divers devis.

Après délibération, l'assemblée retient le devis de SAS ALEXANDRE DISTRIBUTION GUINGAMPAISE pour un montant de 3 290 € HT soit 3 948 € TTC et autorise Monsieur le Maire à faire une demande de fonds de concours auprès de GPA car ce projet est en cohérence avec l'un des cinq axes du projet de territoire ainsi qu'auprès de la Région Bretagne.

Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages

de distribution de gaz, de transport de gaz et/ou aux canalisations particulières de gaz

Monsieur le Maire fait expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 2 avril 1958.

L'action collective des autorités organisatrices des services publics de distribution publique d'électricité et de gaz, tels que celui du Syndicat d'Énergie des Côtes d'Armor auquel notre commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente;
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323 ;

le conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz soit pour 234.60 m la somme de 141.75 €/an.

Acquisition tondeuse auto-portée

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée qu'il y a lieu d'acquérir une tondeuse auto-portée. Il propose un devis de chez Espace Émeraude pour un prix de 3 695 € HT soit 4 434 € TTC. Après délibération, l'assemblée y émet un avis favorable.

Dématérialisation des actes des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal de Landébaëron,

Vu l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur le site internet de la commune.

Les communes de moins de 3500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit pas affichage,
- soit par publication sur papier,
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant l'absence de site internet de la commune de Landébaëron et considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Landébaëron afin de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés,

le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage à la mairie, Hent Skol, 22140 Landébaëron

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, décide d'adopter la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.